

Lettre de mission du Référent à l'Intégrité Scientifique de l'Université Rennes 2

(validée par la Commission de la Recherche plénière du 24 mars 2023)

Note : pour simplifier la lecture, les termes de RIS, d'enseignant-chercheur, etc., peuvent désigner indifféremment le singulier ou le pluriel, le masculin ou le féminin.

Vu

- La Charte Française de Déontologie des Métiers de la Recherche, du 26 janvier 2015, à laquelle a adhéré la Commission de la Recherche de l'Université Rennes 2 le 14 octobre 2016,
- La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- Le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique,
- La Procédure pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique commune aux universités Rennes 1 et Rennes 2, adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université Rennes 2 le 1^{er} avril 2022,
- La Charte d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique des universités rennaises, adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université Rennes 2 le 27 janvier 2023,

La présente lettre de mission a pour objet de définir les modalités de désignation, les missions, les moyens d'action et les obligations du RIS au sein de l'Université Rennes 2.

Modalités de désignation

Le RIS est désigné par la Présidence de l'université pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois ; la Présidence peut susciter des candidatures sans que soit publié un appel. Le RIS :

- doit figurer dans l'organigramme de l'établissement et être rattaché au Cabinet de la Présidence ;
- est enseignant-chercheur ou chercheur, en fonction ou en situation récente de retraite ;
- ne doit pas être impliqué dans des processus de décision au sein de l'établissement ;
- ne doit pas être en charge de responsabilités liées à la recherche : responsabilité de grands projets, direction ou responsabilité d'une unité de recherche, etc. ;
- doit n'avoir jamais été sanctionné par la section disciplinaire ou toute autre instance, ni avoir fait l'objet d'une instruction pour manquement à l'intégrité scientifique ayant établi sa responsabilité dans le manquement.

Missions du RIS

Le RIS est chargé des missions définies à l'article 3 du décret du 3 décembre 2021 et les exerce selon les modalités suivantes :

1/ Contribution aux politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique

Conformément au 1° de l'article 3, le RIS participe à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique au sein de l'établissement :

- il anime les travaux de la Commission Intégrité Scientifique-Déontologie de la Recherche de l'université ;
- il est membre de droit du Comité d'éthique de la recherche de l'Université Rennes 2, ainsi que du Comité de Pilotage sur les données de recherche ;

- il participe à l'élaboration de tout texte concernant les différents aspects de l'intégrité scientifique ;
- il participe à tout groupe de travail de l'université Rennes 2 sur ces thématiques, ainsi qu'aux instances de coordination des politiques d'intégrité scientifique, d'éthique de la recherche et de déontologie des établissements de recherche de Rennes.

2/ Sensibilisation, formation à l'intégrité scientifique

Conformément au 2° de l'article 3 du décret précité, le RIS participe à la coordination des actions de sensibilisation et de formation à l'intégrité scientifique, et organise les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique.

En lien étroit avec les Ecoles Doctorales, il participe à la définition des actions de formation doctorale. Il anime lui-même des actions de formation des doctorants et de sensibilisation des enseignants-chercheurs et peut être sollicité pour intervenir dans des événements scientifiques.

3/ Écoute et conseil

Le RIS a une mission d'écoute et de conseil à l'égard des membres de la communauté scientifique de l'université et peut être saisi de toute question relative à l'intégrité scientifique, à l'éthique et à la déontologie de la recherche. Il remplit cette mission en relation avec le Référent Déontologue dans les domaines concernant également celui-ci, et la Direction des Affaires Juridiques.

4/ Traitement des signalements relatifs aux manquements à l'intégrité scientifique

Conformément au 3° de l'article 3 du décret précité, le RIS instruit les signalements relatifs à de possibles manquements à l'intégrité scientifique, dans le respect des principes, des étapes et des méthodes précisées dans la procédure susnommée : instruction à charge et à décharge, respect du contradictoire, rigueur, confidentialité... Il veille notamment à examiner ses propres liens d'intérêts avec les protagonistes d'un dossier et à demander son déport de l'instruction, dans les cas prévus par l'article 4 du décret précité, notamment s'il s'estime en situation de conflit d'intérêts.

5/ Mission de représentation extérieure

Le RIS représente l'Université Rennes 2 auprès de l'OFIS (Office Français à l'Intégrité Scientifique) et participe aux réunions organisées par cet organisme. Dans la mesure du possible, il participe également aux actions ou aux travaux du RESINT (Réseau intégrité scientifique des RIS) et de son association.

Moyens d'action, obligations

Pour l'accomplissement de ses missions, et en conformité avec l'alinéa 1 de l'article 3 du décret précité, l'Université Rennes 2 met à la disposition du RIS les moyens suivants :

- le soutien politique de la Présidence ;
- des moyens matériels et informatiques : mise à disposition d'un bureau, espace de stockage sur l'intranet avec un accès réservé au RIS, adresse mél générique... ;
- des moyens de communication : diffusion du nom et des coordonnées du RIS sur le site web de l'université, accès à la liste de diffusion Recherche, accès à l'intranet...;
- des moyens financiers (décharge pour lui permettre d'exercer ses missions, ou indemnité).

Le RIS doit remettre son rapport d'activité annuel à la Présidence et en présenter une version publique devant la Commission de la Recherche. Il doit remplir également le rapport d'activité bisannuel demandé par l'OFIS, conformément à la LPR. Rattaché au Cabinet de la Présidence, le RIS travaille en étroite collaboration avec les Vice-Présidents, notamment Recherche et Ressources Humaines.